

# Allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile

## Fiche à destination des professionnels

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) est une aide financière versée par le Département dans le but de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes.

Cette aide permet de prendre en charge les frais liés à la perte d'autonomie des personnes âgées résidant à domicile : aide à domicile, portage de repas, téléalarme, aides techniques (barres d'appui, siège de bain...), travaux d'aménagement du logement (transformation de la baignoire en douche...), accueil de jour, hébergement temporaire....

L'APA n'est pas récupérable sur la succession. Elle n'est pas non plus soumise à l'obligation alimentaire du conjoint et des enfants.

## Conditions d'attribution

**Pour bénéficier de l'APA, le demandeur doit :**

- être âgé de 60 ans ou plus,
- être en situation de perte d'autonomie, nécessitant une aide pour les actes essentiels de la vie quotidienne (GIR 1 à 4),
- résider de façon stable et régulière en France.

**Les situations assimilées "au domicile"**

Les personnes âgées qui résident :

- dans un logement personnel,
- au foyer d'un membre de leur famille,
- chez des particuliers dans le cadre de l'accueil familial,
- en résidence autonomie (ex-logement-foyer),
- en domicile collectif ou appartements regroupés.

**Ressources :**

L'attribution de l'APA n'est pas liée à une condition de ressources. Toutefois, ces dernières sont prises en compte lors du calcul du montant de l'APA qui est attribué.

## Démarches

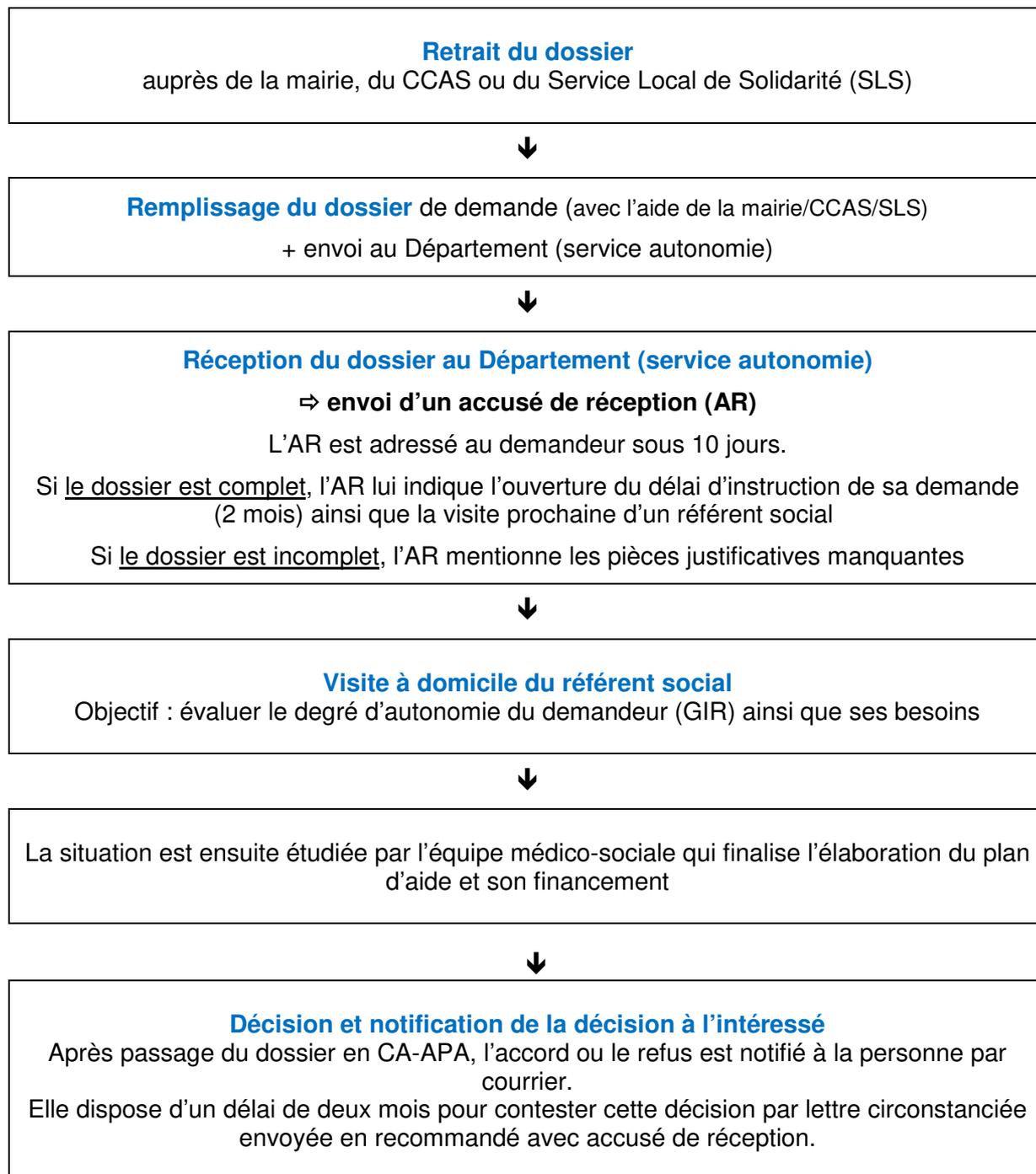
**Constitution du dossier**

La demande d'APA peut se faire en ligne à l'adresse suivante : <https://www.isere.fr/mda38>

Il est toujours possible de faire la demande en version papier. Le dossier peut être retiré à la mairie ou au centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune où réside le demandeur.

Une fois complété, le dossier doit être déposé soit à la mairie ou au CCAS, soit au service autonomie ou solidarité de la maison du Département où réside la personne.

## Instruction du dossier / étapes



\*Lorsque le degré de perte d'autonomie de l'intéressé (GIR 5 et 6) ne justifie pas l'établissement d'un plan d'aide, la commission peut rédiger des recommandations écrites pour les caisses de retraite. Un compte rendu de visite est établi dans tous les cas.

### Ouverture des droits

Le droit à l'APA est ouvert à compter de la date de la commission d'attribution de l'APA. Cette décision doit intervenir dans un délai de deux mois maximum suivant la réception du dossier complet. Si la décision intervient au-delà des 2 mois, l'aide sera attribuée avec un effet rétroactif à compter de 2 mois après la date de réception du dossier complet.

*Exemples : un dossier est reçu complet le 1<sup>er</sup> juin ; il est étudié à la CA-APA du 13 juillet, alors le droit à l'APA est ouvert à cette date du 13 juillet (délai d'instruction < 2 mois).*

*Un dossier est reçu complet le 1<sup>er</sup> juin et il est étudié à la CA-APA du 11 août, alors le droit à l'APA sera ouvert à la date du 1<sup>er</sup> août (délai d'instruction > 2 mois).*

### **Evaluation de la perte d'autonomie**

Le degré de perte d'autonomie des demandeurs de l'APA est évalué avec la grille AGGIR (Autonomie, Gérontologie Groupe Iso-Ressources). Les données recueillies à l'aide de la grille permettent de classer les demandeurs en six groupes : les personnes classées en GIR 1 sont les plus dépendantes, celles classées en GIR 6 sont les plus autonomes.

Seules les personnes classées dans les groupes 1 à 4 de la grille bénéficient de l'APA.

### **Détermination des services**

L'équipe médico-sociale recommande les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire.

Dans les cas de perte d'autonomie les plus importants, à savoir :

- les personnes nécessitant une surveillance régulière du fait de la détérioration de leur état physique et/ou intellectuel ou en raison de l'insuffisance de leur entourage familial ou social ;
- les personnes classées dans les groupes 1 et 2 de la grille AGGIR,
- et lorsque le plan d'aide prévoit l'intervention d'une tierce personne à domicile,

alors l'APA est, sauf "refus exprès du bénéficiaire" affectée à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile.

Le bénéficiaire de l'APA dispose d'un mois après la décision d'attribution pour indiquer au service autonomie le nom de la personne ou du service d'aide à domicile dont il va rémunérer les services.

### **Recours à un membre de la famille**

Le bénéficiaire de l'APA peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité.

Le lien de parenté éventuel avec son salarié est mentionné dans la déclaration.

### **Utilisation du chèque emploi service universel**

Si le bénéficiaire choisit de recourir à un service d'aide à domicile mandataire, à une tierce personne en emploi direct (appelé aussi gré-à-gré) ou à un membre de sa famille, il a la possibilité de rémunérer ses salariés ou l'organisme au moyen du chèque emploi service universel.

### **Demande de carte de mobilité inclusion (CMI) stationnement et/ou priorité/invalidité**

Suite à la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la demande de carte mobilité inclusion (CMI) stationnement et/ou priorité/invalidité peut se faire directement par le biais du formulaire de demande d'APA.

Les personnes âgées évaluées en GIR 1 et 2 bénéficient directement des CMI invalidité et/ou stationnement. En Isère, cette disposition a été étendue aux bénéficiaires de l'APA évalués en GIR 3.

Pour les personnes évaluées en GIR 4, 5 ou 6, le service autonomie leur enverra « un certificat médical PH destiné aux demandeurs APA » à faire remplir par leur médecin et à renvoyer à leur service autonomie.

### **Les personnes déjà bénéficiaires de l'APA :**

Les personnes déjà bénéficiaires de l'APA ou en cours de demande d'APA peuvent faire la demande d'attribution de ces cartes par simple courrier ou remplir le formulaire simplifié et l'adresser à leur service autonomie.

En fonction de la situation de la personne âgée, des éléments complémentaires pourront être demandés par le service autonomie.

## Montant

### Le montant de l'APA est déterminé en fonction :

- du GIR,
- des besoins relevés par le plan d'aide et de la nature des aides nécessaires,
- des revenus (certaines ressources sont exclues du calcul, telles que la retraite du combattant, les rentes viagères, les allocations de logement...).

Le montant effectivement attribué est donc variable d'une situation à l'autre.

Le **montant maximum mensuel** du plan d'aide au **1<sup>er</sup> janvier 2024**, s'élève à :

**GIR 1 : 1 955,60 € / mois**

**GIR 2 : 1 581,44 € / mois**

**GIR 3 : 1 143,09 € / mois**

**GIR 4 : 762,87 € / mois**

### Participation à l'APA : le ticket modérateur

Une somme reste à la charge de la personne, en fonction de ses ressources, il s'agit d'une participation au plan d'aide :

- Les personnes (vivant seules) dont les ressources mensuelles sont inférieures à **877,90 € (au 1<sup>er</sup> janvier 2024)** sont exonérées de toute participation au plan d'aide.
- Les personnes (vivant seules) ayant des ressources mensuelles supérieures à **3 233,10 € (au 1<sup>er</sup> janvier 2024)** ont une participation égale à 90 % du montant du plan d'aide.
- Les personnes (vivant seules) ayant des ressources mensuelles comprises entre ces 2 montants, ont une participation progressive de 0 à 90 %. Mais cette participation est réduite par un abattement quand le plan d'aide dépasse certains seuils (356€/m puis 560€/m). Cet abattement est variable selon les ressources du bénéficiaire.

A compter du 1er mars 2016:

- les bénéficiaires de l'APA (avant le 1er mars 2016) qui avaient des plans d'aide importants (au-dessus de 383,86 € ou au-dessus de 603,03 €) ont eu une diminution de leur participation (abattement calculé en fonction de leurs ressources)

- les nouveaux bénéficiaires (à partir du 1er mars 2016) ont une participation calculée selon les nouvelles modalités prévues par la loi.

### Allocation Complémentaire d'Autonomie (ACA)

Pour rappel, en Isère, les personnes âgées à revenus modestes bénéficiaient d'une allocation complémentaire pour diminuer leur participation. Compte tenu des nouvelles modalités de calcul des participations des bénéficiaires, l'ACA a été supprimée à partir du 1er avril 2016.

### Versement de l'APA

Si le montant du plan d'aide est inférieur à 3 fois le SMIC horaire brut, alors l'APA n'est pas versée.

En Isère, l'APA est versée directement aux services prestataires d'aide à domicile (agréés qualité ou autorisés) sur présentation de factures.

Pour les autres prestations (service mandataire, frais de personnel en gré à gré, portage de repas, téléalarme...), l'APA est versée directement au bénéficiaire.

## Durée

L'APA est attribuée pour une période de 5 ans en Isère.

Une révision peut intervenir à tout moment à la demande du bénéficiaire. Cette demande peut se faire par simple courrier.

## Avantages associés

Lorsque le bénéficiaire de l'APA rémunère directement un ou plusieurs salariés pour l'aider à son domicile, il est exonéré de la part patronale des cotisations de Sécurité sociale.

Le recours à une aide à domicile ouvre également droit à un avantage fiscal : on peut déduire de son impôt sur le revenu 50 % des dépenses engagées et non couvertes par l'APA.

## Obligation du bénéficiaire

En obtenant l'APA le bénéficiaire s'engage à :

- **déclarer** dans le délai d'un mois, la ou les personnes embauchées dans le cadre de son maintien à domicile (prestataire, mandataire, gré à gré)\*,
- **justifier** trimestriellement de l'emploi des sommes qui lui sont allouées (factures des services mandataires, copie du contrat annuel de la téléalarme, justificatif précisant le nombre de portage de repas, factures des aides techniques ...),
- **prévenir** le service autonomie de tout changement de situation (hospitalisation, déménagement, situation familiale, entrée en hébergement temporaire, entrée ou sortie d'établissement, décès...).

Les sommes non utilisées en conformité avec le nombre d'heures accordé dans le plan d'aide seront récupérées. L'absence de justificatifs ou tout décalage constaté avec le plan d'aide accordé fera l'objet d'une récupération des sommes versées à tort.

### Suspension du paiement de l'APA

Le versement de l'APA peut être suspendu :

- lorsque le bénéficiaire n'acquiesce pas le ticket modérateur laissé à sa charge,
- sur rapport de l'équipe médico-sociale chargée de l'évaluation,
- en cas de non-respect des dispositions relatives au plan d'aide,
- si le service rendu par l'aide à domicile présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire,
- en cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 30 jours,
- en cas de non-présentation des justificatifs demandés par le service autonomie.

### Hospitalisation du bénéficiaire de l'APA

En cas d'hospitalisation, le bénéficiaire ou son tuteur doit en informer l'équipe médico-sociale.

Pendant les 30 premiers jours d'hospitalisation, le versement de la prestation est maintenu. Au-delà, il est suspendu.

Après la fin de la période d'hospitalisation, et sans nouvelle demande de l'allocataire, le montant de la prestation rétablie est identique à celui défini initialement, à compter du premier jour du mois au cours duquel la personne n'est plus hospitalisée.

## Aidants familiaux

### Droits au répit pour les aidants familiaux

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, les proches aidants de personnes éligibles à l'APA peuvent bénéficier d'un droit au répit. Ce dispositif s'adresse aux aidants qui assurent une présence ou une aide indispensable à la vie à domicile de leur proche et qui ne peuvent être remplacés par aucune personne de l'entourage. Ce droit au répit peut être activé quand le plafond du plan d'aide APA de la personne aidée est atteint. Son montant peut aller jusqu'à environ 548,54 € par an et permet de financer des solutions de répits : accueil de jour ou de nuit, hébergement temporaire en établissement ou en accueil familial, relais à domicile...

La demande est à faire auprès du service autonomie du bénéficiaire de l'APA.

## Dispositif d'urgence en cas d'hospitalisation de l'aidant

En cas d'hospitalisation du proche aidant qui ne peut être remplacé et dont la présence ou l'aide est indispensable à la vie à domicile, une aide ponctuelle peut être accordée. Son montant peut atteindre jusqu'à environ 1 089,81 € au-delà des plafonds de l'APA et permettra de financer des dispositifs de prise en charge de la personne aidée : présence continue à domicile, hébergement temporaire...

La demande est à faire auprès du service autonomie du bénéficiaire de l'APA.

## A noter

L'APA n'est pas imposable sur le revenu.

Les personnes ayant souscrit une assurance dépendance peuvent également prétendre à l'APA.

L'APA n'est pas cumulable avec :

- l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP),
- la prestation de compensation du handicap (PCH),
- la majoration tierce personne (MTP) versée aux titulaires d'une pension d'invalidité,
- l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale,
- l'aide-ménagère des caisses de retraite.

## Recours

Après le passage du dossier en commission, la personne reçoit une notification par courrier avec accord ou refus de sa demande.

Le bénéficiaire dispose d'une possibilité de recours :

- Recours administratif (recours gracieux)  
Ecrire à : Président du Département.  
Ce recours administratif est un préalable obligatoire avant le recours contentieux.
- Recours contentieux  
Ecrire à : Tribunal administratif de Grenoble

## Textes de références

Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie

Code de l'action sociale et des familles : articles L232-1 et L232-2 : Principes généraux

Code de l'action sociale et des familles : articles L232-3 à L232-7 : Montant (mode de calcul) et déclaration obligatoire du bénéficiaire

Code de l'action sociale et des familles : articles L232-12 à L232-15 : Procédure d'instruction et conditions de versement

Code de l'action sociale et des familles : articles R232-1 à R232-6 : Conditions d'attribution

Code de l'action sociale et des familles : articles R232-7 à R232-9 : Instruction de la demande

Code de l'action sociale et des familles : articles R232-10 et R232-11 : Montant (montant maximum)

Code de l'action sociale et des familles : articles R232-27 à R232-29 : Attribution en urgence

Code de l'action sociale et des familles : articles R232-30 à R232-32 : Conditions de versement et remboursement d'un trop-perçu

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Décret n° 2016-210 du 26 février 2016 relatif à la revalorisation et à l'amélioration de l'allocation personnalisée d'autonomie et simplifiant l'attribution des cartes d'invalidité et de stationnement pour leurs bénéficiaires